

Québec, le 7 juillet 2020

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/20-46

Monsieur,

La présente a pour objet de faire le suivi de votre demande d'accès, visant à obtenir les échanges, sous toutes leurs formes, entre le Ministère de l'Éducation et la Commission Scolaire Marguerite-Bourgeoys en ce qui concerne le sous-financement et/ou l'attribution des budgets de l'École John-F. Kennedy (Beaconsfield), depuis l'année budgétaire 2018-2019 à ce jour.

Vous trouverez ci-joint des documents pouvant répondre à votre demande. Toutefois, certains renseignements ont été élagués ou des documents complets ont été retenus, étant donné que leur diffusion relève davantage de la compétence d'un autre organisme public, le Centre de services scolaires Marguerite-Bourgeoys. En vertu de l'article 48 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « La Loi »), nous vous invitons à formuler votre demande auprès de la responsable de l'accès de cet organisme aux coordonnées suivantes :

COMMISSION SCOLAIRE MARGUERITE-BOURGEOYS

Maître Marie-Josée Villeneuve
Secrétaire générale
1100, boulevard de la Côte-Vertu
Montréal (Québec) H4L 4V1
Tél. : 514 855-4500, poste 4524
Télec. : 514 788-1975
acces.information@csmb.qc.ca

... 2

Certains documents représentent des projets ou comportent, substantiellement, des analyses dont le processus décisionnel est en cours. Ceux-ci ne peuvent donc vous être transmis en vertu des articles 9, 14 et 39 de la Loi.

Il est à noter également que des renseignements personnels confidentiels ont été élagués puisqu'ils ne sont pas accessibles suivant les articles 53, 54, 56 et 59 de la Loi. Vous trouverez en annexe, les articles de la Loi mentionnés ci-contre.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en annexe une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JC/mc

p. j. 23

De : [Alain Vigneault](#)
A : [Jean-Pierre Bédard](#)
Objet : RE: Demande d'ajustement financier dans le cadre de la mesure 15342 - CSMB école JFK
Date : 2 février 2020 17:55:00

C'est parfait ! À demain.

[Redacted text block]

De : Alain Vigneault <Alain.Vigneault@education.gouv.qc.ca>
Envoyé : Sunday, February 2, 2020 3:42:12 PM
À : Jean-Pierre Bédard <Jean-Pierre.Bedard@csmb.qc.ca>
Objet : RE: Demande d'ajustement financier dans le cadre de la mesure 15342 - CSMB école JFK



Bonjour,

Aucun problème, mais sachez que je serai en rencontre demain matin de 9 h 15 à 11 h...
Si c'est possible pour vous de m'appeler avant (entre 8 h 30 et 9 h), ce serait l'idéal pour moi.

Merci et bon Super Bowl !

Alain V

[Redacted text block]

[Redacted text block]

[Redacted text block]

[Redacted text block]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

De : Alain Vigneault <Alain.Vigneault@education.gouv.qc.ca>

Envoyé : 2 février 2020 14:10

À : Jean-Pierre Bédard <Jean-Pierre.Bedard@csmb.qc.ca>

Objet : Demande d'ajustement financier dans le cadre de la mesure 15342 - CSMB école JFK



Bonjour M. Bédard,

Vous trouverez, ci-joint, un compte-rendu de l'entretien téléphonique tenu le 18 septembre 2019, entre votre commission scolaire et le Ministère.

Je demeure disponible pour discuter des propositions formulées avec vous...

Vous pouvez me joindre directement sur mon cellulaire au [REDACTED], ce sera plus facile ainsi.

Merci et au plaisir!

Alain Vigneault

Directeur de l'adaptation scolaire

Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

1035, rue De La Chevrotière, 13e étage

Québec (Québec) G1R 5A5

Téléphone : 418 646-7000, poste 2655

Devez-vous vraiment imprimer ce courriel? Pensons à l'environnement !

AVIS IMPORTANT.

Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez le détruire immédiatement et en informer l'expéditeur.

De : [Alain Vigneault](#)
A : [Dominic Bertrand](#)
Cci : [Annie Sansoucy](#)
Objet : RE: Demande de financement - École J.F. Kennedy, CS Marguerite-Bourgeoys
Date : 5 septembre 2018 17:10:00

Re-Bonjour M. Bertrand,

Je me dois de préciser que l'analyse de votre demande sera terminée en début de semaine prochaine.

Toutefois, il faudra ensuite la soumettre à nos autorités pour approbation, ce qui pourrait occasionner des délais, hors de notre contrôle...

Nous demeurons néanmoins positifs à un retour rapide.

En vous remerciant encore une fois de votre compréhension,

Bonne fin de journée!

Alain Vigneault

Directeur de l'adaptation scolaire

Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

1035, rue De La Chevrotière, 13e étage

Québec (Québec) G1R 5A5

Téléphone : 418 646-7000, poste 2655

[Redacted signature block]

[Redacted text block]



De : Alain Vigneault [<mailto:Alain.Vigneault@education.gouv.qc.ca>]

Envoyé : 5 septembre 2018 16:16

À : Dominic Bertrand

Objet : Demande de financement - École J.F. Kennedy, CS Marguerite-Bourgeoys

Bonjour M. Bertrand,

En suivi à votre demande de financement pour l'École JF Kennedy, je vous informe que votre dossier est présentement en traitement.

Nous serons en mesure de vous revenir avec une réponse en début de semaine prochaine.

Nous sommes désolé pour les délais.

En vous remerciant de votre compréhension,

Alain Vigneault

Directeur de l'adaptation scolaire

Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

1035, rue De La Chevrotière, 13e étage

Québec (Québec) G1R 5A5

Téléphone : 418 646-7000, poste 2655

Devez-vous vraiment imprimer ce courriel? Pensons à l'environnement !

AVIS IMPORTANT.

Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez le détruire immédiatement et en informer l'expéditeur.

--

This message has been scanned by [LastSpam](#) e-mail security service.

Ce message a été vérifié par le service de sécurité pour courriels [LastSpam](#).

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

De : Lise-Marie Noël [mailto:Lise-Marie.Noel@education.gouv.qc.ca]

Envoyé : 5 octobre 2018 15:14

À : Martin Graton <Martin.Graton@csmb.qc.ca>

Objet : RE: Dépenses d'opérations - école JFK de la CSMB



Bonjour,

J'aurais besoin de la ventilation de la dépense de 20 776.97\$ de matériel spécialisé.

Merci

Lise-Marie Noël, M.A.

Spécialiste en sciences de l'éducation

Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

Direction de l'adaptation scolaire

1035, rue de la Chevrotière, 13^e étage

Québec (Québec) G1R 5A5

Tél. : 418 646-7000, poste 2588

[Redacted]

[Redacted text block]

[Redacted text block]

[Redacted text block]

[Large redacted text block]

[Redacted text block]

[Redacted text block]

Québec, le 8 octobre 2019

Monsieur Dominic Bertrand
Directeur général
Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys
dominic.bertrand@csmb.qc.ca

Monsieur le Directeur général,

La présente lettre fait suite au courriel que vous m'avez fait parvenir le 21 août 2019 concernant la décision du Ministère de maintenir sa position dans le cadre de l'analyse de votre demande d'ajustement financier pour autres ressources éducatives pour l'école John-F.-Kennedy, qui offre des services régionaux ou suprarégionaux de scolarisation (SRSS). Vous souhaitiez pouvoir échanger avec le Ministère afin de trouver des solutions au manque de financement de cette école.

Le Ministère est soucieux de la réussite éducative de tous les élèves et est sensible à la complexité des besoins des élèves lourdement handicapés. À cet effet, il propose diverses mesures pour répondre à leurs besoins, notamment en apportant un appui tangible au réseau scolaire pour soutenir les apprentissages des élèves. Il est à noter que, par souci d'équité entre les commissions scolaires, les mêmes critères sont appliqués lors de l'analyse des demandes d'ajustement financier pour autres ressources éducatives. C'est dans cette optique que certaines pistes de solution vous ont été proposées lors de la rencontre téléphonique qui a eu lieu entre nos équipes le 18 septembre 2019.

Tout d'abord, il devrait être envisagé par votre commission scolaire de rapatrier à l'école John-F.-Kennedy les 25 élèves ayant un code de difficulté 23 ou 50+24 fréquentant une des quatre classes satellites. Des démarches pourraient aussi être effectuées par votre organisme afin d'attribuer un code 99 (temporaire) aux élèves ayant déjà un code 50 et pour lesquels une hypothèse de déficience intellectuelle moyenne à sévère est posée. À noter que la situation de ces élèves pour lesquels un code de difficulté 99 a été attribué doit être régularisée dans les trois prochaines années.

...2

Après avoir analysé le profil complet des élèves ayant un code 50 fréquentant l'école John-F.-Kennedy, il serait possible pour votre commission scolaire de déposer une demande formelle de changement de mandat en complétant le formulaire disponible sur le site Web du Ministère à l'adresse suivante :

<http://www.education.gouv.qc.ca/references/tx-solrtyperecherchepublicationtx-solrpublicationnouveaute/resultats-de-la-recherche/detail/article/balises-de-gestion-pour-les-services-regionaux-ou-supra-regionaux-de-scolarisation-srss/>

À la suite du rapatriement des élèves scolarisés en classe satellite répondant au mandat de l'école John-F.-Kennedy, de l'attribution du code 99 aux élèves concernés et de l'obtention d'un changement de mandat, il vous serait possible de déposer à nouveau une demande d'ajustement financier pour autres ressources éducatives dans le cadre de la mesure budgétaire 15342.

De plus, deux nouvelles mesures ont été introduites dans les règles budgétaires de fonctionnement des commissions scolaires pour l'année scolaire 2019-2020 permettant l'ajout de ressources pour les services aux élèves, soit la mesure 15025 – Seuil minimal de services pour les écoles et la mesure 15313 – Soutien à l'ajout de classes spéciales. À cet effet, une partie de l'allocation de 13,1 M\$ octroyée à votre commission scolaire dans le cadre de la mesure 15025 pourrait être utilisée afin de financer les services offerts à l'école John-F.-Kennedy. D'autre part, de nouvelles classes spéciales pourraient être mises en place pour les élèves ne répondant pas au mandat de l'école John-F.-Kennedy à l'aide du montant de 761 581 \$ alloué à votre commission scolaire pour la mesure 15313.

Tel que mentionné lors de l'appel téléphonique, mon équipe demeure disponible afin de vous accompagner dans le cadre de vos démarches. Pour toute question sur les SRSS, vous pouvez écrire à l'adresse courriel : SRSS@education.gouv.qc.ca.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La sous-ministre adjointe à l'éducation préscolaire
et à l'enseignement primaire et secondaire,


Anne-Marie Lépage



**SERVICES RÉGIONAUX
OU SUPRARÉGIONAUX
DE SCOLARISATION (SRSS)**

BALISES DE GESTION



Coordination et rédaction

Direction de l'adaptation scolaire

Direction générale des services de soutien aux élèves

Secteur de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire

Mme Lise-Marie Noël

Pour tout renseignement, s'adresser à l'endroit suivant :

Renseignements généraux

Direction des communications

Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

1035, rue De La Chevrotière, 28^e étage

Québec (Québec) G1R 5A5

Téléphone : 418 643-7095

Numéro sans frais : 1 866 747-6626

Ce document peut être consulté

sur le site Web du Ministère :

www.education.gouv.qc.ca.

© Gouvernement du Québec

Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

ISBN 978-2-550-84904-9 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2019

Table des matières

Contexte	1
Principes directeurs	1
Définitions	2
Commissions scolaires responsables d'organiser des SRSS.....	3
Conditions d'admission	3
Procédures générales d'admission	3
Engagements du MEES.....	4
Engagements de la commission scolaire responsable	5
Engagements des commissions scolaires utilisatrices	5
Demande d'ajout de SRSS	5
Procédure à suivre.....	6
Demande de changement de mandat	7
Procédure à suivre.....	7
Demande de retrait de SRSS.....	8
Procédure à suivre.....	8
Mesures tirées des règles budgétaires des commissions scolaires et portant sur les SRSS.....	9
Mesure 15341 (Fonctionnement) — Services régionaux et suprarégionaux de scolarisation ...	9
Mesure 15342 (Fonctionnement) – Ajustements pour autres ressources éducatives	10
Procédure à suivre.....	10
Informations à fournir par la commission scolaire lors d'une demande d'ajustement financier pour autres ressources éducatives	11
Critères d'analyse de la demande d'ajustement financier pour autres ressources éducatives.	11
Sous-mesure 50513 (Investissement) – Ajout d'espace pour les services régionaux ou suprarégionaux de scolarisation – Élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage	12
Annexe	14
Exemple de grille d'analyse de la demande d'ajustement financier pour autres ressources éducatives — Mesure 15342	14

Contexte

Certains élèves lourdement handicapés requièrent des services éducatifs adaptés à leur situation en milieu spécialisé et pouvant favoriser leur cheminement scolaire sur les plans de l’instruction, de la socialisation et de la qualification.

Dans ce contexte, le ministre de l’Éducation et de l’Enseignement supérieur établit des écoles à mandat régional conformément à l’article 468 de la Loi sur l’instruction publique, RLRQ, c. I-13.3 afin que des commissions scolaires offrent des services régionaux ou suprarégionaux de scolarisation (SRSS). Ces services sont offerts à des élèves de 5 à 21 ans dans des classes situées dans des écoles ordinaires ou des écoles spécialisées accueillant uniquement des élèves handicapés.

Les services régionaux accueillent des élèves du territoire de la commission scolaire responsable et de commissions scolaires voisines, alors que les services suprarégionaux reçoivent des élèves de plusieurs régions voisines.

Principes directeurs

La Politique de l’adaptation scolaire privilégie la fréquentation de la classe ordinaire, et ce, dans le milieu le plus près possible du lieu de résidence de l’élève. Cette norme comporte cependant des limites. En effet, la commission scolaire peut évaluer que cette intégration n’est pas dans l’intérêt fondamental de l’élève ou constitue une contrainte excessive, par exemple parce qu’elle porte atteinte de façon importante aux droits des autres élèves¹. Les SRSS permettent aux commissions scolaires d’organiser des services adaptés pour des élèves lourdement handicapés.

Les SRSS :

- visent les élèves dont les incapacités et les besoins requièrent une organisation des services en milieu spécialisé ainsi qu’un environnement physique adapté et des aménagements particuliers pouvant accueillir des équipements spécialisés;
- concernent une clientèle peu nombreuse rendant difficile l’organisation des services dans chacune des commissions scolaires;
- nécessitent l’adaptation des espaces physiques de l’école pour l’aménagement de locaux spécialisés;
- nécessitent des approches pédagogiques adaptées au regard des contenus d’enseignement ou une organisation particulière des services pour cette clientèle;
- consistent généralement en des services très spécialisés requérant des ententes de complémentarité de services avec des établissements du réseau de la santé et des services sociaux.

¹ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Lignes directrices pour l’intégration scolaire des élèves handicapés ou en difficulté d’adaptation ou d’apprentissage*, ministère de l’Éducation, du Loisir et du Sport, 2011, 13 p.

Définitions

- **Commission scolaire responsable** : commission scolaire qui a la responsabilité d'organiser les services éducatifs pour les élèves visés par les SRSS.
- **Commissions scolaires utilisatrices** : commissions scolaires ayant au moins un élève qui est admis dans une école offrant des SRSS, laquelle appartient à une commission scolaire voisine responsable d'organiser ces services.
- **Services régionaux ou suprarégionaux de scolarisation** : services offerts aux élèves lourdement handicapés du territoire de la commission scolaire responsable ou encore de commissions scolaires voisines situées dans la même région ou d'autres régions.
- **Services éducatifs** : services d'éducation préscolaire, services d'enseignement primaire et secondaire, services complémentaires et services particuliers, tels qu'ils sont définis dans le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, RLRQ, c.I-13.3, r.8.
- **Conditions d'admission** : exigences qui doivent être satisfaites pour l'admission d'un élève aux services éducatifs dispensés dans le cadre des SRSS.
- **Lettre d'intention** : lettre produite par une commission scolaire voisine d'une commission scolaire responsable d'organiser des SRSS et qui contient les trois éléments suivants :
 - appui à une demande d'ajout de SRSS ou à une demande de changement de mandat;
 - confirmation du fait qu'elle utilisera ou non ces SRSS;
 - confirmation du fait qu'elle n'a pas l'intention de présenter une demande d'autorisation d'implanter des SRSS avec un mandat similaire.
- **Mandat** : description du type de clientèle particulière, lourdement handicapée, reconnue par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES) dans chacune des écoles offrant des SRSS. Le mandat de chaque école est précisé en annexe du document Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée des règles budgétaires de fonctionnement des commissions scolaires, et ce, par commission scolaire et par ordre d'enseignement.
- **Comité d'admission** : comité minimalement formé de membres du personnel des services éducatifs de la commission scolaire responsable ainsi que du personnel de l'école offrant des SRSS. Des personnes issues d'autres secteurs ou d'autres établissements de la commission scolaire responsable peuvent aussi faire partie du comité d'admission pour faciliter la neutralité du processus et la prise de décisions. Ce comité doit évaluer la conformité et l'admissibilité des dossiers qui lui sont présentés avant de rendre une décision.

Commissions scolaires responsables d'organiser des SRSS

Les commissions scolaires responsables d'organiser des SRSS sont présentées dans l'annexe « Liste des écoles qui offrent aux élèves lourdement handicapés des services de scolarisation régionaux ou suprarégionaux reconnus par le Ministère » du document *Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée des règles budgétaires de fonctionnement* des commissions scolaires. Cette annexe présente, pour chaque école, le mandat, l'ordre d'enseignement et le type d'organisation scolaire (classes spéciales ou école spécialisée). Toutes les commissions scolaires voisines de la commission scolaire responsable peuvent faire une demande d'admission pour un élève qui correspond au mandat visé.

Conditions d'admission

Les conditions générales d'admission qui suivent sont appliquées dans le cadre des SRSS reconnus par le MEEES. Les parents de l'élève ou le titulaire de l'autorité parentale doivent être consultés et impliqués tout au long de la démarche précédant son admission dans une école offrant des SRSS.

Pour être admis dans une telle école, l'élève doit :

- appartenir à l'ordre d'enseignement reconnu par le mandat visé;
- présenter un ou deux handicaps correspondant à ce mandat;
- relever de la responsabilité de la commission scolaire responsable ou d'une des commissions scolaires utilisatrices;
- avoir été évalué sur le plan des besoins et des capacités dans le cadre d'une démarche d'élaboration d'un plan d'intervention (PI) ou, le cas échéant, d'un plan de services individualisé et intersectoriel (PSII) démontrant que la scolarisation en milieu spécialisé s'avère l'orientation la plus appropriée (pour les élèves de 5 ans nouvellement inscrits dans le réseau scolaire, la demande d'admission peut être acheminée à la suite des évaluations et de l'amorce de la démarche d'élaboration du PI);
- faire l'objet d'une référence en conformité avec les procédures d'admission décrites ci-après.

Procédures générales d'admission

Les procédures générales d'admission suivantes s'appliquent aux SRSS :

- L'élève doit être inscrit dans sa commission scolaire d'origine ou son école de quartier, selon les procédures en vigueur à la commission scolaire dont il relève.
- Une évaluation des besoins et des capacités de l'élève doit avoir été effectuée par du personnel qualifié dans le cadre de la démarche d'élaboration d'un PI ou d'un PSII.
- Cette évaluation doit démontrer que :
 - les codes de difficulté de l'élève correspondent bien au mandat de l'école concernée;
 - la scolarisation dans l'école de quartier n'est pas possible;
 - la scolarisation dans des classes spéciales de la commission scolaire d'origine n'est pas souhaitable;
 - la scolarisation dans une école offrant des SRSS s'avère l'orientation la plus appropriée.

- La commission scolaire d'origine, après consultation des parents de l'élève ou du titulaire de l'autorité parentale, doit constituer un dossier en vue de la présentation d'une demande d'admission à la commission scolaire responsable d'organiser des SRSS.
- Par un moyen assurant la confidentialité, la commission scolaire utilisatrice doit transmettre à la commission scolaire responsable une demande accompagnée des documents exigés par le comité d'admission.
- Le comité d'admission doit analyser la demande, puis communiquer sa décision à la commission scolaire responsable d'organiser des SRSS, laquelle la transmettra à la commission scolaire d'origine.
- Comme il est précisé à l'article 213 de la Loi sur l'instruction publique, les commissions scolaires concernées doivent établir une entente de scolarisation.

Engagements du MEES

Dans le cadre des SRSS, le MEES s'engage à :

- assurer à la commission scolaire responsable, pour les coûts qu'il reconnaît, le financement des services éducatifs offerts aux élèves visés par les SRSS, présents dans l'école concernée et correspondant au mandat présenté en annexe du document Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée des règles budgétaires de fonctionnement des commissions scolaires;
- préciser annuellement, dans ces règles budgétaires, les normes d'allocation associées à cette mesure ainsi que les conditions que doivent respecter les commissions scolaires pour s'en prévaloir;
- revoir tous les cinq ans, à la demande de la commission scolaire responsable, les données financières des commissions scolaires qui offrent des SRSS ou plus tôt, de façon exceptionnelle, lorsque des motifs suffisants le justifient;
- transmettre à la commission scolaire responsable toutes les données financières pertinentes qu'il utilise pour établir le niveau de financement des SRSS de même que les résultats des analyses financières qu'il effectue;
- analyser le type de clientèle correspondant au mandat visé ainsi que les projections de clientèle pour les demandes d'agrandissement ou de construction d'une école offrant des SRSS.

Engagements de la commission scolaire responsable

Dans le cadre des SRSS, la commission scolaire responsable s'engage à :

- prioriser, pour chaque point de service, les élèves venant de commissions scolaires voisines;
- admettre tout élève qui répond aux conditions d'admission, à moins de circonstances exceptionnelles;
- communiquer aux commissions scolaires utilisatrices, pour chacune des écoles concernées :
 - le mandat correspondant à la clientèle visée et les caractéristiques de celle-ci;
 - les procédures et les conditions d'admission, y compris celles relatives aux élèves qui arrivent en cours d'année;
 - les périodes habituelles d'analyse des demandes par le comité d'admission;
- ne pas facturer aux commissions scolaires utilisatrices les services à l'intention des élèves visés par les SRSS;
- collaborer, au besoin, à la réintégration des élèves dans leur commission scolaire d'origine;
- soutenir les écoles concernées dans le développement et le transfert d'expertise;
- rendre compte annuellement du fonctionnement global des SRSS aux commissions scolaires utilisatrices lors d'une rencontre avec celles-ci;
- transmettre au MEES l'information dont il a besoin pour effectuer les analyses financières des SRSS.

Engagements des commissions scolaires utilisatrices

Dans le cadre des SRSS, les commissions scolaires utilisatrices s'engagent à :

- effectuer toutes les évaluations requises avant de procéder à une demande d'admission pour un élève;
- par un moyen assurant la confidentialité, acheminer à la commission scolaire responsable d'organiser des SRSS tous les documents exigés par le comité d'admission;
- impliquer les parents ou le titulaire de l'autorité parentale de l'élève tout au long de la démarche menant à une demande d'admission dans une école offrant des SRSS;
- respecter les conditions d'admission, notamment en ce qui concerne la présence du ou des codes de difficulté conformément au mandat visé;
- respecter les procédures d'admission;
- procéder avec diligence aux demandes d'admission, autant que possible avant la fin de l'année précédente ou au plus tard avant le 30 septembre de l'année où débutera la scolarisation dans l'école offrant les SRSS;
- collaborer avec la commission scolaire responsable à la réintégration des élèves.

Demande d'ajout de SRSS

Une commission scolaire peut demander la mise en place de nouveaux SRSS sur son territoire, si ces services sont essentiels à la scolarisation d'élèves lourdement handicapés, qu'aucune école voisine ne les offre et que les commissions scolaires voisines ont le même besoin.

Procédure à suivre

Dans ce cas, la procédure suivante s'applique :

- La commission scolaire doit s'assurer, auprès des commissions scolaires voisines, de la nécessité d'implanter des SRSS en dressant un portrait régional des besoins de certains élèves lourdement handicapés. Pour ce faire, elle doit :
 - proposer un mandat concernant les besoins déterminés;
 - évaluer le nombre d'élèves qui correspondent au mandat visé, qui viennent de la commission scolaire responsable ou de commissions scolaires voisines et qui, au cours des trois dernières années et des trois prochaines années, auraient été ou sont susceptibles d'utiliser ces nouveaux SRSS;
 - déterminer si le nombre d'élèves nécessitant des SRSS justifie l'ajout de classes ou d'une école;
 - vérifier si ces nouveaux SRSS entrent en conflit avec ceux offerts par une autre école desservant la même clientèle (même mandat) dans la même région, et relever les répercussions, le cas échéant;
 - déterminer dans quel bâtiment s'établiront ces nouveaux SRSS;
 - estimer les coûts liés à la mise en place de ces nouveaux SRSS dans le bâtiment visé.
- La direction générale de la commission scolaire doit communiquer avec la Direction de l'adaptation scolaire (DAS) du MEES pour l'informer de son intention de mettre en place des SRSS.
- La DAS convoque une rencontre avec des représentants des commissions scolaires impliquées pour discuter de la possibilité d'implanter de nouveaux SRSS.
- La commission scolaire responsable doit remplir le formulaire de demande d'autorisation d'implanter des SRSS et le transmettre à la DAS avec les lettres d'intention produites par les commissions scolaires voisines.
- Par la suite, la DAS :
 - procède à l'analyse de la situation et dresse un portrait du besoin régional;
 - propose le mandat qui pourrait être reconnu par le MEES;
 - informe la commission scolaire responsable et les commissions scolaires voisines de la décision rendue par le ministre;
 - ajoute les nouveaux SRSS (si la décision du ministre est favorable) à la liste des écoles qui offrent des SRSS reconnus par le MEES, laquelle se trouve en annexe du document Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée des règles budgétaires de fonctionnement des commissions scolaires.
- Le ministre conclut une entente avec chaque commission scolaire concernée.

Demande de changement de mandat

Selon l'évolution des besoins des élèves lourdement handicapés, il peut être nécessaire de réévaluer la cohérence du mandat d'une école offrant des SRSS. Si un changement de mandat s'impose à la suite de l'analyse de ces besoins, la commission scolaire responsable peut faire une demande de changement de mandat. Par exemple, il est possible de modifier un mandat pour ajouter un autre type de clientèle, retirer une partie de cette dernière ou viser une autre clientèle que celle prévue initialement.

Procédure à suivre

Dans ce cas, la procédure suivante s'applique

- La commission scolaire responsable doit vérifier auprès des commissions scolaires voisines, en dressant un portrait régional, la nécessité de modifier le mandat d'une école offrant des SRSS pour mieux répondre aux besoins de certains élèves lourdement handicapés.

Pour ce faire, elle doit :

- proposer un nouveau mandat concernant les besoins déterminés;
 - évaluer le nombre d'élèves qui correspondent au nouveau mandat et qui, au cours des cinq prochaines années, sont susceptibles d'utiliser ces SRSS;
 - vérifier si le changement de mandat cause un bris de services pour certains élèves initialement desservis;
 - vérifier si le nouveau mandat entre en conflit avec le mandat d'une autre école offrant des SRSS dans la même région.
- La commission scolaire responsable doit communiquer avec la DAS pour l'informer de son intention de changer le mandat d'une école offrant des SRSS.
 - La DAS convoque une rencontre avec des représentants des commissions scolaires concernées afin de discuter de la possibilité de modifier ce mandat.
 - La commission scolaire responsable doit remplir le formulaire de demande de changement de mandat d'une école offrant des SRSS et le transmettre à la DAS avec les lettres d'intention produites par les commissions scolaires voisines.
 - Par la suite, la DAS :
 - procède à l'analyse de la situation, dresse un portrait du besoin régional;
 - détermine le mandat qui sera reconnu par le MEES;
 - informe la commission scolaire responsable et les commissions scolaires voisines de la décision rendue par le ministre;
 - fait modifier le mandat de cette école (si la décision du ministre est favorable) dans l'annexe J du document Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée des règles budgétaires de fonctionnement des commissions scolaires.
 - Le ministre conclut une entente avec chaque commission scolaire concernée.

Demande de retrait de SRSS

Une commission scolaire peut demander que cessent les activités d'une école offrant des SRSS sur son territoire si :

- ces services ne sont plus nécessaires à la scolarisation des élèves handicapés faisant partie de la commission scolaire responsable ou de commissions scolaires voisines;
- la commission scolaire responsable ne dessert que les élèves de son territoire et les commissions scolaires voisines ne manifestent plus le besoin d'utiliser ces SRSS.

Procédure à suivre

Dans ce cas, la commission scolaire responsable doit :

- obtenir la confirmation, auprès des commissions scolaires voisines, que ces services ne sont plus nécessaires en dressant un portrait des besoins régionaux.

Pour ce faire, elle doit :

- vérifier si des élèves correspondant au mandat actuel sont susceptibles d'utiliser ces SRSS au cours des cinq prochaines années;
- vérifier si cette interruption cause un bris de services pour certains élèves;
- déterminer si cette interruption a des répercussions pour d'autres écoles offrant des SRSS dans la même région;
- communiquer avec la DAS du MEES pour l'informer de son intention de retirer des SRSS;
- convoquer une rencontre avec des représentants des commissions scolaires impliquées et de la DAS pour discuter de la possibilité de mettre fin à des SRSS;
- prendre connaissance des documents nécessaires pour effectuer une demande de retrait de SRSS;
- préparer les documents requis et les transmettre à la DAS avec les lettres d'intention produites par les commissions scolaires voisines.
- Par la suite, la DAS :
 - procède à l'analyse de la situation en dressant un portrait régional;
 - informe la commission scolaire responsable et les commissions scolaires voisines de la décision rendue par le ministre;
 - fait retirer le mandat de l'école concernée (si la décision du ministre est favorable) dans l'annexe J du document Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée des règles budgétaires de fonctionnement des commissions scolaires.
- Le ministre conclut une entente avec chaque commission scolaire concernée.

Mesures des règles budgétaires des commissions scolaires portant sur les SRSS

« Mesure 15341 (Fonctionnement) — Services régionaux et suprarégionaux de scolarisation

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à contribuer au financement des coûts reconnus pour les services éducatifs offerts aux élèves visés par les SRSS et répondant aux mandats reconnus par le MEES.

La commission scolaire responsable doit, à moins d'une circonstance exceptionnelle, admettre tout élève provenant d'un de ses établissements ou de ceux des commissions scolaires environnantes qui répond aux conditions générales et particulières d'admission, en conformité, notamment avec le mandat octroyé par le MEES, tel que l'indique l'annexe J du document *Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée* des règles budgétaires de fonctionnement des commissions scolaires. Les élèves admis proviennent du territoire de la commission scolaire responsable et des territoires des commissions scolaires environnantes. La référence à un tel service doit être planifiée préalablement dans le cadre de la démarche du PI.

La commission scolaire responsable ne doit pas facturer aux commissions scolaires utilisatrices les services offerts aux élèves visés.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation associée à cette mesure est basée sur « l'ajustement de postes d'enseignants supplémentaires » calculé selon la présence au 30 septembre des élèves reconnus au service régional de scolarisation.
2. L'annexe J du document *Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée des règles budgétaires de fonctionnement des commissions scolaires*, publié annuellement, présente la liste des écoles offrant de tels services. »

« Mesure 15342 (Fonctionnement) – Ajustements pour autres ressources éducatives

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure permet un ajustement du soutien financier aux commissions scolaires proposant des services éducatifs offerts aux élèves visés par les SRSS et répondant aux mandats reconnus par le MEES à la suite de l'analyse de la demande.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	Allocation de l'année scolaire précédente	x	Taux d'ajustement applicable pour l'année scolaire concernée
--------------------------------	---	---	---	--

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de la commission scolaire est accordée *a priori*.
2. Les ajustements sont basés sur une analyse du coût des services de scolarisation reconnus. Cette analyse pourra être revue tous les cinq ans à la demande de la commission scolaire responsable ou plus tôt, de façon exceptionnelle, lorsque des motifs suffisants sont invoqués. »

Procédure à suivre

Dans le cadre de la mesure 15342, une commission scolaire offrant des SRSS peut faire une demande d'ajustement financier. Elle doit alors respecter les étapes suivantes :

- La direction générale de la commission scolaire adresse une demande écrite à la DAS du MEES, en conformité avec les règles établies pour la révision du financement de ces services.
- La DAS transmet à la commission scolaire la liste des informations que celle-ci devra fournir pour qu'elle puisse procéder à cette opération, en collaboration avec la Direction des politiques budgétaires (DPB) du MEES.
- Une fois recueillies, la commission scolaire achemine toutes les informations requises à la DAS par messagerie postale avec la mention « Confidentiel ».
- La DAS organise une rencontre avec des représentants de la commission scolaire, y compris des membres des directions des écoles offrant les SRSS, et des représentants de la DPB, au besoin.
- La DAS, en collaboration avec la DPB, procède à une première analyse de la demande d'ajustement.
- Par la suite, la DAS communique avec la commission scolaire pour lui expliquer les résultats de cette analyse (la direction générale de la commission scolaire détermine les personnes qui devront être présentes à la rencontre).
 - L'objectif est de présenter les documents d'analyse, d'expliquer les calculs et de répondre aux questions de la commission scolaire, qui pourra par la suite prendre le temps nécessaire pour s'approprier ces résultats.
- La commission scolaire peut ensuite :
 - être en accord avec les résultats de l'analyse. Elle doit alors confirmer son acceptation par écrit à la DAS;
 - être en désaccord avec les résultats de l'analyse. Elle doit alors fournir par écrit des explications ou des précisions à propos de ses objections à la DAS.
- Les autorités ministérielles prennent les décisions finales et en informent par écrit la direction générale de la commission scolaire.
- Les étapes administratives requises s'amorcent après cette décision.

Informations à fournir par la commission scolaire lors d'une demande d'ajustement financier pour autres ressources éducatives

Une commission scolaire offrant des SRSS et souhaitant faire une demande d'ajustement financier dans le cadre de la mesure 15342 doit transmettre au MEES, par messagerie postale avec la mention « confidentiel » pour toutes ses écoles offrant des SRSS, les informations suivantes.

Informations requises pour chaque école offrant des SRSS :

- le nombre de groupes par ordre d'enseignement;
- la composition de chacun des groupes : la liste des élèves, leur ordre d'enseignement, leur code permanent, leur code de difficulté ou les deux codes de difficulté (même si seulement un code de difficulté peut être déclaré dans le système Charlemagne), ce qui permet de vérifier la correspondance avec le mandat (ex. : « 36 + 24 » ou « 50 + 24 »);
- le nombre d'enseignants par groupe (titulaires, spécialistes et autres, s'il y a lieu);
- la liste des services professionnels et de soutien mis en place pour ces élèves ainsi qu'une précision relative au nombre d'équivalents temps complet (ETC) par corps d'emploi (ex. : 1 psychologue correspondant à 0,5 ETC, 6 préposés aux élèves handicapés correspondant à 3 ETC);
- toute information additionnelle permettant d'obtenir un portrait précis des services éducatifs offerts.

Informations sur la commission scolaire :

- le montant de l'allocation additionnelle accordée a priori pour les SRSS, le cas échéant;
- toute information additionnelle permettant d'obtenir un portrait précis des services éducatifs offerts.

Critères d'analyse de la demande d'ajustement financier pour autres ressources éducatives

La demande d'ajustement financier faite par la commission scolaire sera analysée selon les critères suivants :

- le nombre d'élèves correspondant au mandat reconnu par le MEES et présents dans l'école concernée pour l'année scolaire visée;
- la présence d'élèves venant de commissions scolaires voisines (condition essentielle);
- les codes de difficulté de chacun des élèves ainsi que leur ordre d'enseignement;
- la démonstration que les élèves à qui sont offerts les SRSS ne peuvent être scolarisés autrement;
- les ratios de formation des groupes indiqués dans les conventions collectives;
- le nombre d'enseignants et de spécialistes présents dans l'école pour l'année scolaire visée;
- le coût subventionné par enseignant de la commission scolaire;
- le nombre de ressources professionnelles et de soutien présentes dans l'école pour l'année scolaire visée;
- le coût de rémunération moyen assumé par la commission scolaire pour ces services professionnels et de soutien;
- les revenus générés par l'allocation visée par les mesures 15341 et 15342 pour l'année scolaire en cours;
- les autres dépenses, s'il y a lieu (ces dépenses doivent être récurrentes et liées aux besoins spécifiques de la clientèle desservie).

L'ajustement financier pour autres ressources éducatives exclut les dépenses couvertes par d'autres mesures budgétaires, telles que celles liées au transport scolaire, au service de garde, à la formation du personnel ou aux sorties éducatives.

Un exemple de grille d'analyse pour une demande d'ajustement financier pour autres ressources éducatives est présenté en annexe.

« Sous-mesure 50513 (Investissement) – Ajout d'espace pour les services régionaux ou suprarégionaux de scolarisation – Élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette sous-mesure permet aux commissions scolaires d'augmenter leur capacité d'accueil par :

- l'acquisition ou la construction d'un bâtiment;
- l'agrandissement ou la transformation d'un bâtiment dont elle est propriétaire.

En ce qui concerne la transformation, elle vise le réaménagement d'un SRSS pour que celui-ci réponde aux besoins particuliers des élèves lourdement handicapés.

Les critères d'admissibilité sont les suivants :

- l'école doit être identifiée comme SRSS et être inscrite à cet effet à l'annexe J du document *Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée* des règles budgétaires de fonctionnement des commissions scolaires. Par ailleurs, les commissions scolaires qui désirent offrir un nouveau SRSS ou qui désirent modifier leur mandat régional doivent s'adresser au MEES pour en faire la demande;
- la commission scolaire doit démontrer la nécessité d'acquérir, de transformer, d'agrandir ou de construire un bâtiment en transmettant les renseignements suivants par messagerie postale, avec la mention « confidentiel »:
 - l'information nécessaire pour que le MEES valide que l'effectif répond au mandat régional de scolarisation :
 - liste des élèves qui fréquentent présentement le SRSS,
 - code de difficulté déclaré dans Charlemagne pour chaque élève qui fréquente présentement le SRSS,
 - code de difficulté déclaré dans Charlemagne pour chaque élève qui pourrait fréquenter le SRSS, dans les trois prochaines années,
 - diagnostic secondaire pour chaque élève dont la situation doit être conforme à deux codes de difficulté, par exemple, pour le mandat 50 + 24,
 - identification des élèves en provenance de l'extérieur de la commission scolaire responsable,

- la prévision de l'effectif scolaire en provenance de la région, ainsi que la prévision de l'effectif de la commission scolaire responsable, pour les trois prochaines années, basée sur la clientèle reçue au cours des trois dernières années,
- la population scolaire en attente depuis les trois dernières années,
- la démonstration que l'ensemble des élèves inscrits dans le SRSS ne peut être scolarisé autrement,
- la démonstration qu'une partie des élèves provient des autres commissions scolaires servies par le SRSS;
- La commission scolaire doit appuyer sa demande sur les besoins exprimés par l'ensemble des commissions scolaires visées par le mandat régional et par un engagement de leur part affirmant qu'elles ne prévoient pas faire de demandes similaires au MEES;
- À moins de circonstances exceptionnelles, et sous réserve de l'approbation du ministre, qui devra avoir obtenu au préalable l'autorisation du gouvernement, le MEES ne finance pas le coût d'acquisition du terrain puisque celui-ci relève de l'administration municipale. Ainsi, au plus tard six mois après l'annonce du projet, la commission scolaire doit être propriétaire du terrain ou transmettre au MEES une résolution ou un engagement ferme de la municipalité à lui céder gratuitement la propriété complète et entière d'un terrain libre de toute contrainte majeure. Cette confirmation doit par ailleurs préciser que la dimension et l'emplacement du terrain répondent aux besoins déterminés, et que toutes les étapes associées à son acquisition par la municipalité, en vue de sa cession à la commission scolaire, ne retarderont pas sa mise en disponibilité pour la construction du bâtiment. En l'absence d'un tel engagement par la municipalité soumis dans les délais fixés, le MEES pourrait allouer les sommes réservées au financement à d'autres projets. »

education.gouv.qc.ca

**Éducation
et Enseignement
supérieur**

Québec 

1 Renseignements généraux

1.1 Commission scolaire responsable d'organiser des SRSS

Nom :

Numéro :

Nom de l'école faisant l'objet de la présente demande :

Mandat actuel : 23 36 + 24 42 44 50 + 24 53

Ordre d'enseignement : Préscolaire Primaire Secondaire

Organisation scolaire : Classes spéciales École spécialisée

Changement demandé :

Motifs justifiant la demande de changement de mandat :

Si le changement de mandat est accepté, entraînera-t-il un bris de services pour certains élèves? Veuillez détailler votre réponse. Prenez soins de n'inclure aucun renseignement personnel sur les élèves.

Situation actuelle : nombre total d'élèves correspondant au mandat, par ordre d'enseignement, y compris les élèves de commissions scolaires voisines.

	(Mandat 1)	(Mandat 2)	(Mandat 3)
Préscolaire			
Primaire			
Secondaire			

Prévisions de clientèle correspondant au nouveau mandat pour les cinq prochaines années :

Mandat	Année + 1			Année + 2			Année + 3			Année + 4			Année + 5		
	Présc.	Prim.	Sec.												

Autres écoles offrant des SRSS sur le territoire de la commission scolaire responsable

Nom : _____

Mandat : 23 36 + 24 42 44 50 50 + 24 53

Ordre d'enseignement : préscolaire primaire secondaire

Nom : _____

Mandat : 23 36 + 24 42 44 50 50 + 24 53

Ordre d'enseignement : préscolaire primaire secondaire

1 Renseignements généraux (suite)

Écoles offrant des SRSS sur le territoire de commissions scolaires voisines

Nom : _____

Mandat : 23 36 + 24 42 44 50 50 + 24 53

Ordre d'enseignement : préscolaire primaire secondaire

Nom : _____

Mandat : 23 36 + 24 42 44 50 50 + 24 53

Ordre d'enseignement : préscolaire primaire secondaire

1.2 Liste des commissions scolaires voisines

Nom : _____ Numéro : _____

Une lettre d'intention, appuyant la présente demande de changement de mandat et rédigée par un représentant de chacune des commissions scolaires voisines, doit être jointe au présent formulaire. Cette lettre doit affirmer que la commission scolaire voisine n'a pas l'intention de présenter une demande similaire.

Situation actuelle : nombre d'élèves venant de commissions scolaires voisines et correspondant au mandat, par ordre d'enseignement.

	(Mandat 1)	(Mandat 2)	(Mandat 3)
Préscolaire			
Primaire			
Secondaire			

Quelles seraient les répercussions de ce changement pour ces élèves? Prenez soins de n'inclure aucun renseignement personnel sur les élèves.

Qu'est-ce qui est prévu pour limiter les répercussions de ce changement pour ces élèves? Prenez soins de n'inclure aucun renseignement personnel sur les élèves.

2 Signature

Nom de la personne qui présente la demande de changement de mandat :

Fonction :

Signature :

Date (AAAA-MM-JJ) :

3 Décision (section réservée au Ministère)

Direction de l'adaptation scolaire

Décision :
Commentaires :

Signature :

Date :

Direction générale des services de soutien aux élèves

Décision :
Commentaires :

Signature :

Date :

Direction générale du financement

Décision :
Commentaires :

Signature :

Date :

Sous-ministre adjointe

Décision :
Commentaires :

Signature :

Date :

Mesure 15342

Renseignements utilisés pour le calcul des ratios et le nombre de groupes :

1. Pour chacun des groupes, déterminer la composition : homogène ou hétérogène.
2. Vérifier pour quels groupes s'applique l'article 8-8.01 F (pas de maximum ou de moyenne si présence de soutien visible); groupes **homogènes** avec codes 23, 34, 50, 53, par ordre d'enseignement. Utiliser le **maximum** des groupes indiqué à 8-8.02 préscolaire, 8-8.03 primaire et 8-8.04 secondaire.
3. Groupes **homogènes** codes 36, 42, 44, pour chaque groupe appliquer le **maximum** indiqué à 8-8.02 préscolaire, 8-8.03 primaire et 8-8.04 secondaire.
4. Groupes **hétérogènes** : appliquer l'annexe XXI de la convention collective pour chaque groupe, utiliser la **moyenne** obtenue à l'annexe 21 (max – 2).

Calcul du nombre d'enseignants

Calcul du nombre d'enseignants comprenant les spécialistes :

- Multiplier par 1,03 le nombre de groupe du préscolaire.
- Multiplier par 1,23 le nombre de groupe du primaire.
- Multiplier par 1,46 le nombre de groupe du secondaire.

Québec, le 13 décembre 2018

Madame Diane Lamarche-Venne
Présidente
Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys
1100, boulevard de la Côte-Vertu
Montréal (Québec) H4L 4V1

Madame la Présidente,

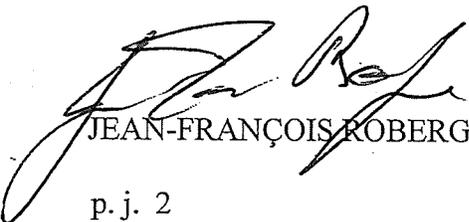
La Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys a présenté une demande d'ajustement financier pour l'année scolaire 2017-2018, destiné au service régional de scolarisation de l'école John-F.-Kennedy, et ce, dans le cadre de la *Mesure 15342 – Ajustement pour autres ressources éducatives* des règles budgétaires de fonctionnement des commissions scolaires.

Le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur a procédé à l'analyse de la demande et j'ai le plaisir d'autoriser un ajustement financier de 700 421 \$ pour l'année scolaire 2017-2018.

Pour l'année scolaire 2018-2019, ce montant sera ajouté à l'allocation de 334 861 \$ de la *Mesure 15342*, pour un total de 1 035 282 \$. Cette allocation sera indexée annuellement par la suite et pourra être réévaluée dans cinq ans, à la demande de la commission scolaire.

Pour toute information supplémentaire concernant la présente, je vous invite à communiquer avec la Direction de l'adaptation scolaire du Ministère.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, mes salutations distinguées.


JEAN-FRANÇOIS ROBERGE

p. j. 2

c. c. M. Dominic Bertrand, directeur général, Commission scolaire
Marguerite-Bourgeoys

Québec, le 20 décembre 2018

Monsieur Dominic Bertrand
Directeur général
Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys
1100, boulevard de la Côte-Vertu
Montréal (Québec) H4L 4V1

Monsieur le Directeur général,

À la suite de la lettre d'annonce du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, M. Jean-François Roberge, je vous transmets des informations complémentaires concernant l'ajustement financier de 700 421 \$ qui vous a été autorisé pour l'année scolaire 2017-2018.

Le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur a en effet procédé à l'analyse de la demande de votre organisation et eu plusieurs échanges avec vos représentants. Il a ainsi déterminé, entre autres, le nombre d'élèves qui correspond au mandat confié à votre commission scolaire.

En distinguant les dépenses qui ne sont pas couvertes par la *Mesure 15342 – Ajustement pour autres ressources éducatives* des règles budgétaires de fonctionnement des commissions scolaires (frais de transport, service de garde ou formation du personnel), le résultat de l'analyse financière a démontré un écart de 700 421 \$ pour l'année scolaire 2017-2018 entre les revenus (3 575 000 \$) et les coûts reconnus par le Ministère (4 276 000 \$).

Pour l'année scolaire 2018-2019, ce montant sera ajouté à l'allocation de 334 861 \$ de la *Mesure 15342*, pour un total de 1 035 282 \$. Cette allocation sera indexée annuellement par la suite et pourra être réévaluée dans cinq ans, à la demande de votre commission scolaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La sous-ministre adjointe à l'éducation préscolaire
et à l'enseignement primaire et secondaire,



Anne-Marie Lepage



Québec, le 27 juin 2019

Monsieur Dominic Bertrand
Directeur général
Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys
1100, boulevard de la Côte-Vertu
St-Laurent (Québec) H4L 4V1

Monsieur le Directeur général,

J'ai bien reçu votre lettre du 16 mai 2019 demandant la révision de la décision du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur concernant le calcul d'ajustement financier de l'école John-F. Kennedy.

Le Ministère est au fait de la complexité d'organisation qu'exigent les services régionaux et suprarégionaux de scolarisation (SRSS) afin de répondre aux besoins des élèves lourdement handicapés. À cet effet, la mesure 15342 des règles budgétaires de fonctionnement des commissions scolaires permet, le cas échéant, un ajustement du soutien financier aux écoles offrant des SRSS pour les élèves dont le profil correspond aux mandats reconnus. Le Ministère s'est donné des balises pour bien encadrer les calculs d'un tel ajustement financier, afin d'être équitable envers les différentes commissions scolaires responsables d'organiser ces services.

Il est important de préciser que cette mesure d'ajustement financier pour autres ressources éducatives exclut les dépenses couvertes par d'autres mesures budgétaires, notamment, celles liées au transport scolaire, au service de garde, à la formation du personnel, aux immobilisations, aux sorties éducatives, aux coûts liés à l'invalidité du personnel ou aux accidents de travail. Ainsi, la mesure 15342 ne tient pas compte du manque à gagner qui proviendrait de dépenses autres que celles liées aux services éducatifs. Votre demande initiale de 2,26 M\$ inclut de nombreuses dépenses qui ne sont pas couvertes par cette mesure.

... 2

Dans votre lettre, vous indiquez ne pas avoir l'intention de faire évaluer, à des fins de financement, les élèves qui fréquentent l'école John-F. Kennedy, afin que le profil de ces derniers satisfasse à la définition du mandat régional. Cependant, la commission scolaire responsable d'un SRSS doit s'assurer de reconnaître et de déclarer les codes de difficulté des élèves admis dans une telle école. Il revient au comité d'admission de vérifier si ces critères sont présents lors de la procédure d'admission.

À la lecture de votre lettre, les options identifiées pour ces élèves sont celles de fréquenter la classe ordinaire dans leur école de quartier ou l'école offrant des SRSS. La commission scolaire pourrait aussi établir des classes spéciales adaptées aux besoins de ces élèves dans les établissements de son choix. C'est d'ailleurs ce que vous faites en créant des classes satellites qui semblent répondre aux besoins de ces élèves. Pour qu'un élève soit scolarisé dans une école offrant des SRSS, la commission scolaire doit faire la preuve que l'élève ne peut pas être scolarisé en classe ordinaire ni en classe spéciale.

Comme mentionné précédemment, le Ministère exige que les profils des élèves qui sont scolarisés dans une école offrant des SRSS correspondent au mandat de celle-ci. Les élèves admis dans ces écoles à mandat régional sont les plus lourdement handicapés. C'est par le respect du mandat reconnu que le Ministère s'assure que le financement supplémentaire nécessaire à la scolarisation de ces élèves est distribué de façon équitable à travers les divers SRSS.

Si les mandats actuels de l'école John-F. Kennedy ne répondent pas aux besoins régionaux des élèves lourdement handicapés, il est possible de les modifier pour tenir compte de l'évolution de ces besoins. Une fois que vous aurez déterminé, de concert avec les commissions scolaires avoisinantes, les besoins pour lesquels il n'y a pas de service offert, vous pourrez en faire la demande à la Direction de l'adaptation scolaire.

Ainsi, au regard des ajustements financiers demandés, le Ministère compte :

- maintenir les résultats de son analyse en reconnaissant 17,41 groupes. À des fins de calcul du financement, nous ne considérons que les élèves reconnus au mandat de l'école offrant des SRSS pour évaluer s'il y a un manque à gagner entre les allocations consenties par le Ministère et les dépenses que nous reconnaissons pour assurer un niveau de service adéquat pour répondre aux besoins des élèves. Le Ministère rappelle que d'autres allocations sont aussi consenties pour les élèves qui ne répondent pas au mandat de cette école;

- maintenir les résultats de son analyse en reconnaissant 115 élèves comme correspondant au mandat et exclure les classes satellites du calcul des élèves reconnus, puisque le mandat spécifié à l'annexe J des règles budgétaires en est un d'école offrant des SRSS et non de classes SRSS. Les classes satellites sont acceptées comme SRSS que lorsqu'il n'y a pas suffisamment de classes pour avoir une école. Elles sont approuvées par le Ministère et dûment identifiées comme telles dans l'annexe J. Les élèves scolarisés dans les classes satellites et qui correspondent au mandat de l'école John-F. Kennedy auraient pu être admis dans le bâtiment si, les élèves ne correspondant pas au mandat en étaient retirés;
- maintenir ses méthodes de calcul pour la détermination des ratios dans un souci d'équité envers les autres commissions scolaires. Les renseignements utilisés pour effectuer ces calculs sont présentés en annexe;
- maintenir les résultats de son analyse des dépenses supplémentaires et reconnaître 9 801 \$. Seulement les dépenses récurrentes, liées aux services éducatifs et spécifiques à une école à mandat régional ont été conservées;
- refuser l'élargissement du mandat pour inclure les élèves autistes. En effet, le code de difficulté 50, à lui seul, n'est pas conforme aux mandats reconnus par le Ministère.

En terminant, c'est avec plaisir que nous accepterions de rencontrer des représentants de votre commission scolaire pour répondre à leurs questions et pour regarder avec eux les besoins de la clientèle de votre région et vous présenter les différents mandats reconnus pour une école offrant des SRSS.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La sous-ministre adjointe à l'éducation préscolaire
et à l'enseignement primaire et secondaire,



Anne-Marie Lepage

Québec, le 8 octobre 2019

Monsieur Dominic Bertrand
Directeur général
Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys
dominic.bertrand@csmb.qc.ca

Monsieur le Directeur général,

La présente lettre fait suite au courriel que vous m'avez fait parvenir le 21 août 2019 concernant la décision du Ministère de maintenir sa position dans le cadre de l'analyse de votre demande d'ajustement financier pour autres ressources éducatives pour l'école John-F.-Kennedy, qui offre des services régionaux ou suprarégionaux de scolarisation (SRSS). Vous souhaitiez pouvoir échanger avec le Ministère afin de trouver des solutions au manque de financement de cette école.

Le Ministère est soucieux de la réussite éducative de tous les élèves et est sensible à la complexité des besoins des élèves lourdement handicapés. À cet effet, il propose diverses mesures pour répondre à leurs besoins, notamment en apportant un appui tangible au réseau scolaire pour soutenir les apprentissages des élèves. Il est à noter que, par souci d'équité entre les commissions scolaires, les mêmes critères sont appliqués lors de l'analyse des demandes d'ajustement financier pour autres ressources éducatives. C'est dans cette optique que certaines pistes de solution vous ont été proposées lors de la rencontre téléphonique qui a eu lieu entre nos équipes le 18 septembre 2019.

Tout d'abord, il devrait être envisagé par votre commission scolaire de rapatrier à l'école John-F.-Kennedy les 25 élèves ayant un code de difficulté 23 ou 50+24 fréquentant une des quatre classes satellites. Des démarches pourraient aussi être effectuées par votre organisme afin d'attribuer un code 99 (temporaire) aux élèves ayant déjà un code 50 et pour lesquels une hypothèse de déficience intellectuelle moyenne à sévère est posée. À noter que la situation de ces élèves pour lesquels un code de difficulté 99 a été attribué doit être régularisée dans les trois prochaines années.

...2

Après avoir analysé le profil complet des élèves ayant un code 50 fréquentant l'école John-F.-Kennedy, il serait possible pour votre commission scolaire de déposer une demande formelle de changement de mandat en complétant le formulaire disponible sur le site Web du Ministère à l'adresse suivante :

<http://www.education.gouv.qc.ca/references/tx-solrtyperecherchepublicationtx-solrpublicationnouveaute/resultats-de-la-recherche/detail/article/balises-de-gestion-pour-les-services-regionaux-ou-supra-regionaux-de-scolarisation-srss/>

À la suite du rapatriement des élèves scolarisés en classe satellite répondant au mandat de l'école John-F.-Kennedy, de l'attribution du code 99 aux élèves concernés et de l'obtention d'un changement de mandat, il vous serait possible de déposer à nouveau une demande d'ajustement financier pour autres ressources éducatives dans le cadre de la mesure budgétaire 15342.

De plus, deux nouvelles mesures ont été introduites dans les règles budgétaires de fonctionnement des commissions scolaires pour l'année scolaire 2019-2020 permettant l'ajout de ressources pour les services aux élèves, soit la mesure 15025 – Seuil minimal de services pour les écoles et la mesure 15313 – Soutien à l'ajout de classes spéciales. À cet effet, une partie de l'allocation de 13,1 M\$ octroyée à votre commission scolaire dans le cadre de la mesure 15025 pourrait être utilisée afin de financer les services offerts à l'école John-F.-Kennedy. D'autre part, de nouvelles classes spéciales pourraient être mises en place pour les élèves ne répondant pas au mandat de l'école John-F.-Kennedy à l'aide du montant de 761 581 \$ alloué à votre commission scolaire pour la mesure 15313.

Tel que mentionné lors de l'appel téléphonique, mon équipe demeure disponible afin de vous accompagner dans le cadre de vos démarches. Pour toute question sur les SRSS, vous pouvez écrire à l'adresse courriel : SRSS@education.gouv.qc.ca.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La sous-ministre adjointe à l'éducation préscolaire
et à l'enseignement primaire et secondaire,


Anne-Marie Lépage

Compte-rendu de la rencontre téléphonique tenue le 18 septembre 2019 avec la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys (CSMB) au sujet d'une demande d'ajustement financier (mesure 15342) pour l'école John-F.-Kennedy

Étaient présents

Josée Lepage, dir. gén. DSSE
Nathalie Parenteau, dir. gén. DGF
Alain Vigneault, dir. DAS
Lise-Marie Noël, DAS
Karyne Bilodeau, DPB

Dominic Bertrand dir. gén. CSMB
Éric Lauzon, dir. gén. adj. CSMB
Jean-Pierre Bédard, dir. gén. adj. CSMB
Martin Gratton, dir. serv. ress. fin. CSMB
Christine Villiard, dir. école JFK, CSMB

Rappel des étapes

- **Demande générale d'agrandissement et d'ajustement financier** : 5 avril 2018
 - lettre informant la Commission scolaire du montant octroyé : signée le 20 décembre 2018
 - envoi des documents d'analyse financière : 25 mars 2019
- **Première demande de révision** : 16 mai 2019
 - Envoi d'une lettre; maintien de la décision : 28 juin 2019
- **Deuxième demande de révision** : septembre 2019

Principaux points de discussion

- Un montant additionnel de 700 421 \$ a été octroyé à la CSMB dans le cadre de la mesure 15342, ce qui porte le total annuel récurrent de cette mesure à 1 025 282 \$. Malgré une demande de révision, la décision a été maintenue par le Ministère.
- **La mesure 15342 ne permet pas de demander un financement pour un manque à gagner général de l'établissement.** Elle ne s'applique qu'aux ressources éducatives (enseignants, professionnels et personnel de soutien) requises par la scolarisation en école spécialisée **d'élèves répondant au mandat** du SRSS. Ainsi, les dépenses couvertes par d'autres mesures budgétaires ont été exclues du calcul, notamment celles liées :
 - au transport scolaire,
 - aux services de garde,
 - à la formation du personnel,
 - aux immobilisations,
 - aux sorties éducatives,
 - aux coûts liés à l'invalidité du personnel ou aux accidents de travail.
- Il a été souligné à la CSMB qu'elle devrait rapatrier dans l'école John F. Kennedy les élèves répondant au mandat (codes de difficulté 23 ou 50+24) qui sont scolarisés dans des classes satellites et de scolariser les élèves qui ne répondent pas au mandat dans des classes spéciales. La CSMB doit effectuer les évaluations nécessaires en ce sens.
- Il a été proposé que la CSMB entreprenne les démarches nécessaires afin que le code de difficulté 99 (temporaire) soit attribué aux élèves présentant un code 50 et pour lesquels une hypothèse de déficience intellectuelle moyenne à sévère est posée.
- Il a été proposé à la CSMB qu'elle pourrait présenter une demande au Ministère pour élargir le mandat de l'école John-F.-Kennedy, afin de répondre davantage aux besoins de la clientèle lourdement handicapée de la région (ex : 50+14, 50+53,...).

- Il a été convenu que la CSMB pourrait refaire une demande d’ajustement financier l’année suivante, une fois que les changements d’élèves et de mandat du SRSS auraient été faits. Le nouveau ratio d’élèves correspondants au mandat étant plus élevé, le financement octroyé le serait aussi.
- Le Ministère a présenté d’autres sources de financement possibles pour les élèves ne répondant pas au mandat du SRSS :
 - Dans le cadre des règles budgétaires de fonctionnement des commissions scolaires pour l’année scolaire 2019-2020, le Ministère a introduit notamment une mesure **pour le seuil minimal de services** pour les écoles¹ ainsi qu’une mesure pour l’ajout de classes spéciales. Ces mesures visent respectivement à assurer un niveau de base de services complémentaires dans chaque école offrant des services à des élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire et à favoriser la réussite des élèves handicapés ou en difficulté d’adaptation ou d’apprentissage lorsque leurs difficultés sont trop importantes pour qu’ils soient intégrés en classe ordinaire. À cet effet, la CSMB reçoit un montant de 13 075 557 \$ ainsi qu’un montant de 761 581 \$ pour la mesure 15313 –Soutien à l’ajout de classes spéciales. Une partie de l’allocation octroyée à la CSMB pour le seuil minimal de services pour les écoles pourrait être utilisée pour organiser les services de l’école John-F.-Kennedy.
 - Par ailleurs, l’allocation octroyée à la CSMB pour le soutien à **l’ajout de classes spéciales** pourrait être utilisée pour la création de classes spéciales afin d’accueillir les élèves n’ayant pas les codes de difficulté 23 ou 50+24 et ayant été admis à l’école John-F.-Kennedy.
- Enfin, le document *Balises de gestion pour les SRSS* disponible sur le site Web du Ministère a été envoyé à la CSMB, le 18 septembre 2019, à l’attention de M. Dominic Bertrand.

¹ Fusion des enveloppes des mesures 15021 –Aide individualisée, 15022 –Saines habitudes de vie, 15025 –*Partir du bon pied!*, 15026 –*Accroche-toi au secondaire!* et 15027 –*Coup de pouce de la 2^e à la 6^e année du primaire*. À ce montant s’ajoute un investissement de 78,8 M\$ pour l’année scolaire 2019-2020.

De : [Alain Vigneault](#)
A : Jean-Pierre.Bedard@csmb.qc.ca
Cc : [Dominic Bertrand](#); [Lise-Marie Noël](#); [Annie Sansoucy](#)
Objet : Appel téléphonique - Demande d'analyse d'aide financière pour l'école JF Kennedy
Date : 12 septembre 2018 15:22:00

Bonjour M. Bédard,

Nous aimerions tenir un appel téléphonique avec vous au sujet de votre demande d'analyse d'aide financière pour l'école spécialisée JF Kennedy.

Auriez-vous des disponibilités mardi ou mercredi (le 18 ou 19) de la semaine prochaine?

Au plaisir de se parler de vive voix!

Alain Vigneault

Directeur de l'adaptation scolaire

Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

1035, rue De La Chevrotière, 13e étage

Québec (Québec) G1R 5A5

Téléphone : 418 646-7000, poste 2655

De : [Alain Vigneault](#)
A : martin.graton@csmb.qc.ca
Cc : [Lise-Marie Noël](#)
Objet : Documents ayant servi à l'analyse de la demande d'ajustement financier
Date : 25 mars 2019 16:22:00
Pièces jointes : [Documents analyse JFK-CSMB Ajustement financier.pdf](#)

Bonjour Martin,

Tel que convenu, tu trouveras, ci-joints, les documents ayant servi à l'analyse de la demande d'ajustement financier pour l'école John F. Kennedy.
Nous pourrions convenir d'un moment, si vous le souhaitez, pour vous présenter les calculs et répondre à vos questions par téléphone.

Bonne fin de journée!

Alain Vigneault

Directeur de l'adaptation scolaire

Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

1035, rue De La Chevrotière, 13e étage

Québec (Québec) G1R 5A5

Téléphone : 418 646-7000, poste 2655

De : [Alain Vigneault](#)
A : [Jean-Pierre Bédard](#)
Cc : [Lise-Marie Noël](#); [Annie Sansoucy](#)
Objet : TR: Document pour la rencontre avec la CSMB
Date : 18 septembre 2018 09:56:00
Pièces jointes : [Analyse John F Kennedy CSMB 17 sept 2018.xlsx](#)

Bonjour M. Bédard,

Vous trouverez, ci-joint, un document préliminaire d'analyse, qui servira de base à nos discussions. Vous pouvez nous joindre au 418 646-7000 poste 3275.

Merci et au plaisir!

Proposition d'ODJ

1. Information générale :
 - Mandat régional de l'école JF Kennedy
 - Identification des élèves provenant de l'extérieur (acceptés et refusés)
 - Formation des groupes

2. Questionnement sur les dépenses d'investissement et de fonctionnement indiquées dans votre document

3. Obtention des diagnostics de certains élèves (la liste de ces derniers sera jointe à notre document d'analyse)

Alain Vigneault

Directeur de l'adaptation scolaire

Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

1035, rue De La Chevrotière, 13e étage

Québec (Québec) G1R 5A5

Téléphone : 418 646-7000, poste 2655

De : [Alain Vigneault](#)
A : louise.seguin@csmb.qc.ca
Objet : TR: Urgent : Renseignements supplémentaires
Date : 15 octobre 2018 11:33:00

De : Alain Vigneault

Envoyé : 15 octobre 2018 11:31

À : 'Dominic Bertrand' <dominic.bertrand@csmb.qc.ca>; 'eric.lauzon@csmb.qc.ca' <eric.lauzon@csmb.qc.ca>

Cc : Lise-Marie Noël <Lise-Marie.Noel@education.gouv.qc.ca>

Objet : Urgent : Renseignements supplémentaires

Bonjour,

En vue de la rencontre prévue demain à 16 h entre notre Ministère et votre commission scolaire, nous aimerions obtenir les informations suivantes afin de compléter notre analyse pour l'école John F. Kennedy, soit :

- Le nombre de postes ETC d'enseignants comprenant les spécialistes, qui travaillent **dans le bâtiment** de l'école John F. Kennedy, en excluant les parties de tâches en lien avec les classes satellites.
- Le nombre de postes ETC de professionnels, TES, PEH et surveillants de diner, qui travaillent **dans le bâtiment** de l'école John F. Kennedy, en excluant les parties de tâches en lien avec les classes satellites.

Veuillez svp retourner ces informations à : lise-marie.noel@education.gouv.qc.ca

Merci de votre compréhension et de votre précieuse collaboration!

Alain Vigneault

Directeur de l'adaptation scolaire

Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

1035, rue De La Chevrotière, 13e étage

Québec (Québec) G1R 5A5

Téléphone : 418 646-7000, poste 2655

De : Lise-Marie Noël

Envoyé : 12 octobre 2018 09:27

À : Alain Vigneault <Alain.Vigneault@education.gouv.qc.ca>

Cc : Marie-Noël Thériault <Marie-Noel.Theriault@education.gouv.qc.ca>

Objet : TR: Renseignements supplémentaires



Bonjour,

Je n'ai toujours rien reçu de la CSMB pour l'école John F. Kennedy. Cela fait une semaine que je leur ai demandé des renseignements supplémentaires (voir courriel plus bas). Il faudrait peut-être que tu les contactes pour avoir de leurs nouvelles.

Merci,

Lise-Marie Noël, M.A.

Spécialiste en sciences de l'éducation

Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

Direction de l'adaptation scolaire

1035, rue de la Chevrotière, 13^e étage

Québec (Québec) G1R 5A5

Tél. : 418 646-7000, poste 2588

De : Lise-Marie Noël

Envoyé : 5 octobre 2018 16:25

À : dominic.bertrand@csmb.qc.ca; eric.lauzon@csmb.qc.ca

Cc : Alain Vigneault <Alain.Vigneault@education.gouv.qc.ca>

Objet : Renseignements supplémentaires

Bonjour,

Il ne me manque que quelques informations pour compléter l'analyse pour l'école John F. Kennedy.

- Le nombre de postes ETC d'enseignants comprenant les spécialistes, qui travaillent **dans le bâtiment** de l'école John F. Kennedy, en excluant les parties de tâches en lien avec les classes satellites.
- Le nombre de postes ETC de professionnels, TES, PEH et surveillants de diner, qui travaillent **dans le bâtiment** de l'école John F. Kennedy, en excluant les parties de tâches en lien avec les classes satellites.

Merci

Bonne fin de semaine,

Lise-Marie Noël, M.A.

Spécialiste en sciences de l'éducation

Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

Direction de l'adaptation scolaire

1035, rue de la Chevrotière, 13^e étage

Québec (Québec) G1R 5A5

Tél. : 418 646-7000, poste 2588

Devez-vous vraiment imprimer ce courriel? Pensons à l'environnement !

AVIS IMPORTANT.

Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez le détruire immédiatement et en informer l'expéditeur.

De : [Lise-Marie Noël](#)
A : [Anne-Lyse Levert](#)
Objet : RE: Liste d'élèves de l'école John-F Kennedy
Date : 26 septembre 2018 14:12:00

Bonjour,

Vous pouvez me l'envoyer par courriel si la liste ne contient pas de noms d'élèves ou de codes permanents complets.

Bonne journée,

Lise-Marie Noël, M.A.

Spécialiste en sciences de l'éducation

Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

Direction de l'adaptation scolaire

1035, rue de la Chevrotière, 13^e étage

Québec (Québec) G1R 5A5

Tél. : 418 646-7000, poste 2588

[Redacted content]

De : [SRSS](#)
A : Jean-Pierre.Bedard@csmb.qc.ca
Cc : [Anne-Lyse Levert](#)
Objet : Renseignements supplémentaire pour la demande de changement de mandat SRSS
Date : 4 février 2020 16:08:48

Bonjour M. Bédard,

Après vérification de votre demande de changement de mandat, voici les documents qui manquent à votre dossier :

- Une lettre des commission scolaires voisines suivantes : CS des Trois-Lacs, CS des Grandes-Seigneuries, CS de Laval, CS de Montréal, CS de la Seigneurie des Mille-Îles, CS de la Vallée des Tisserands
 - Qui appuie votre demande de changement de mandat pour ajouter les mandats 50+34 et 50+14 parce qu'il y a un besoin régional pour ces mandats;
 - Qui confirme qu'elles ne feront pas de demande similaire;
 - Qui indique combien d'élèves de leur commission scolaire utiliseraient annuellement ces services pour les années à venir.

Vous nous avez indiqué lors de la conversation téléphonique de cet après-midi que vous n'avez plus de place à JFK pour accueillir de nouveaux élèves. Pourriez-vous nous expliquer comment vous comptez vous organiser pour pouvoir offrir ces nouveaux services aux élèves de votre région sachant que vous devez prioriser l'inscription des élèves provenant des autres commissions scolaires avant ceux de la commission scolaire Marguerite-Bourgeoys.

Bonne journée,

Lise-Marie Noël, M.A.

Responsables des services régionaux ou suprarégionaux de scolarisation
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
Direction de l'adaptation scolaire
1035, rue de la Chevrotière, 13^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Tél. : 418 646-7000, poste 2588

De : [Lise-Marie Noël](#)
A : evelyne.gaudry@csmb.qc.ca
Cc : [Annie Sansoucy](#)
Cci : [Marie-Noël Thériault](#)
Objet : Retour sur l'appel téléphonique du 24 septembre
Date : 26 septembre 2018 13:18:00

Bonjour Mme Gaudry,

Tel que convenu lors de notre conversation téléphonique de lundi, j'ai fait des recherches pour vous procurer un document explicatif sur les services régionaux de scolarisation. Nous avons un document qui est en cours d'élaboration et qui ne peut pas être diffusé pour l'instant. En attendant sa sortie officielle, je pourrais répondre à vos questions.

N'hésitez pas à me contacter.

Bonne journée,

Lise-Marie Noël, M.A.

Spécialiste en sciences de l'éducation

Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

Direction de l'adaptation scolaire

1035, rue de la Chevrotière, 13^e étage

Québec (Québec) G1R 5A5

Tél. : 418 646-7000, poste 2588

De : [SRSS](#)
A : anne-lyse.levert@csmb.qc.ca
Objet : Tel que discuté
Date : 26 septembre 2019 10:57:13
Pièces jointes : [Balises-gestion-SRSS.pdf](#)
[Formulaire-changement-mandat-SRSS.pdf](#)

Bonjour,
Voici les documents dont je vous ai parlé.

Bonne journée,

Lise-Marie Noël, M.A.
Responsables des services régionaux ou suprarégionaux de scolarisation
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
Direction de l'adaptation scolaire
1035, rue de la Chevrotière, 13^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Tél. : 418 646-7000, poste 2588

De : [SRSS](#)
A : dominic.bertrand@csmb.qc.ca
Objet : TR: Révision de la demande d'ajustement financier - John F. Kennedy
Date : 18 septembre 2019 15:29:00
Pièces jointes : [Balises-gestion-SRSS.pdf](#)
[Formulaire-changement-mandat-SRSS.pdf](#)

Bonjour M. Bertrand,

Vous trouverez en fichier joint le document de référence pour les SRSS ainsi que le formulaire de demande de changement de mandat.

Ils sont disponibles sur Internet à l'adresse suivante :

<http://www.education.gouv.qc.ca/references/tx-solrtyperecherchepublicationtx-solrpublicationnouveaute/resultats-de-la-recherche/detail/article/balises-de-gestion-pour-les-services-regionaux-ou-supraregionaux-de-scolarisation-srss/>

Bonne journée,

Lise-Marie Noël, M.A.

Responsables des services régionaux ou suprarégionaux de scolarisation

Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

Direction de l'adaptation scolaire

1035, rue de la Chevrotière, 13^e étage

Québec (Québec) G1R 5A5

Tél. : 418 646-7000, poste 2588

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I DROIT D'ACCÈS

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

39. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

1982, c. 30, a. 39.

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

56. Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.

1982, c. 30, a. 56; 2006, c. 22, a. 110.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

1982, c. 30, a. 59; 1983, c. 38, a. 55; 1984, c. 27, a. 1; 1985, c. 30, a. 5; 1987, c. 68, a. 5; 1990, c. 57, a. 13; 2006, c. 22, a. 32; 2005, c. 34, a. 37.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).